

VD_FINDINFO Arrêt / 2013 / 498 vom 4. Juli 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2013__498

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2013 / 498 du 4 juillet 2013

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2013 / 498 del 4 luglio 2013

Regeste

CURATELLE DE GESTION, CURATELLE DE REPRÉSENTATION, PROSTITUTION
| 390 al. 1 ch. 1 CC, 145 al. 1 CPC (CH), 145 al. 2 let. b CPC (CH), 145 al. 3 CPC (CH),
148 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Dès le 1^{er} janvier 2013, les mesures de protection de l'adulte sont régies par le nouveau droit de la protection de l'adulte (art. 14 al. 1 Tit. fin. CC). Conformément à l'art. 14a al. 1 Tit. fin. CC, toute les procédures pendantes à l'entrée en vigueur de la modification précitée relèvent des autorités compétentes en vertu du nouveau droit, y compris en deuxième instance (Reusser, Basler Kommentar, Erwachsenenschutz, 2012, n. 12 ad art. 14a Tit. fin. CC, p. 759). b) L'art. 405 al. 1 CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272), applicable par renvoi de l'art. 450f CC, prévoit que les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision de première instance aux parties. La recevabilité du présent recours, dirigé contre une décision prononcée en 2012, mais communiquée en 2013, doit ainsi être examinée au regard du nouveau droit. c) Selon l'art. 450 al. 1 CC, les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent. Le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant, RSV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]), dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). d) En l'espèce, la décision critiquée a été envoyée pour notification au recourant le 28 mars 2013 ; elle lui est parvenue durant les fêtes pascales. En vertu de l'art. 145 al. 1 let. a CPC, les délais légaux et les délais fixés judiciairement ne courent pas du septième jour avant Pâques au septième jour qui suit Pâques inclus. L'alinéa 2 de cette disposition prévoit cependant que la suspension des délais ne s'applique pas à la procédure sommaire (let. b), sous réserve que cette exception ait été portée à la connaissance des parties, y compris celles qui sont représentées par un avocat (al. 3). Si les parties, même celles assistées d'un avocat, n'ont pas été rendues attentives aux exceptions à la suspension des délais, le délai de recours est réputé avoir été suspendu pendant les vacances judiciaires (TF 5A_378/2012 du 6 décembre 2012 c. 5.2 à 5.4.1). En l'occurrence, le présent litige relève de la juridiction gracieuse, elle-même soumise à la procédure sommaire. En application de l'art. 145 al. 3 CPC, le recourant aurait dû être avisé que le délai légal de recours à lui impartit n'était pas suspendu durant les vacances judiciaires pascales. Or, il ne résulte d'aucun élément au dossier qu'il aurait été informé de cette exception, conformément à la disposition précitée. Le recourant n'ayant pas été rendu attentif à l'exception à la suspension du délai légal de recours, il faut donc en déduire que le

délai imparti pour recourir a été suspendu pendant les fêtes et que, ayant commencé à courir le 8 avril 2013 (art. 145 al. 1 let. a CPC), il venait à échéance le 8 mai 2013. e) Par courrier du 10 mai 2013, le conseil du recourant a fait valoir que le recours était prêt le 8 mai 2013. Cependant, en raison d'un virus qui avait infecté le système informatique de l'étude, il n'avait pu l'adresser à la cour de céans avant l'expiration du délai octroyé pour recourir. Un informaticien s'était déplacé le jour même, mais, n'ayant pu réparer l'ordinateur, avait pris le disque dur et, ayant été en mesure de récupérer le recours, avait ensuite transmis celui-ci par e-mail à son auteur selon copie qui se trouvait jointe au courrier. Ces motifs expliquaient, d'après le conseil, qu'il n'avait pu transmettre le recours à l'autorité de céans avant le 10 mai 2013. Il demandait au besoin que lui soit accordée une restitution du délai conformément à l'art. 148 CPC. L'art 148 al. 1 CPC permet d'accorder un délai supplémentaire à la partie défaillante qui en fait la requête et qui rend vraisemblable que le défaut ne lui est pas imputable ou qu'il n'est imputable qu'à une faute légère. En l'espèce, le conseil du recourant a démontré par pièces la véracité du motif invoqué et établi que celui-ci s'était produit indépendamment de sa volonté et qu'il n'avait pu, pour ce motif, agir en temps utile. Dès lors, il y a lieu de faire droit à la requête de restitution du délai de recours (cf. Tappy, CPC commenté, n. 8 ad art. 148 CPC) et de considérer que le recours, motivé et déposé par ailleurs par la personne concernée (art. 450 al. 2 CC), est formellement recevable.

E. 2

a) La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Guide pratique COPMA, n. 12.34, p. 289). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 450f CC et 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC). Selon les situations, le recours sera par conséquent de nature réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA, n. 12.39, p. 290). b) Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix (art. 4 al. 1 LVP AE) l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2). Le 21 juin 2013, la justice de paix a fait part de sa position à propos du recours interjeté ; elle a déclaré vouloir reconsidérer sa décision. La cour de céans prend acte de cette volonté, étant précisé que l'autorité de protection ne peut reconsidérer sa décision, lorsqu'une procédure de recours est pendante, que si les autres parties à la procédure ne se sont pas déterminées sur le recours (De Luze et crts, Droit de la famille, Lausanne 2013, n. 2.1 ad art. 450d CC ; Leuba et crts, CommFam, Protection de l'adulte, Berne 2013, nn. 3 ss. ad art. 450d CC). En l'espèce, cette hypothèse n'est pas réalisée (cf. écritures des dénonciateurs en deuxième instance).

E. 3

Le recourant critique la curatelle prononcée, invoquant notamment une violation du principe de proportionnalité (cf. recours, pp. 9-10), contestant le caractère d'urgence de la mesure prise à son endroit et relevant que l'autorité de protection ne pouvait se déterminer sur sa situation sans avoir pris l'avis préalable d'un médecin (cf. recours, pp. 7, 11 et 12). a) A titre liminaire, on relèvera qu'il importe peu de savoir si les conditions de la curatelle volontaire à forme de l'art. 394 aCC, qui a été prononcée à l'égard du recourant, sous

l'empire de l'ancien droit des tutelles, étaient ou non réalisées (cf. recours, pp. 6-8), étant précisé que l'intéressé conteste d'ailleurs la validité du consentement qu'il a donné à la proposition de curatelle volontaire qui lui a été faite (cf. recours, p. 5). A partir du 1^{er} janvier 2013 en effet, les mesures de protection de l'adulte sont régies par le nouveau droit de la protection de l'adulte (art. 14 al. 1 Tit. fin. CC). La Chambre des tutelles doit donc uniquement examiner si les conditions de la mesure que l'autorité de protection a mise en place dès le 1^{er} janvier 2013 – à savoir une curatelle de représentation et de gestion à forme des art. 394 al. 1 et 395 al. 1 nCC – sont réalisées. b) Aux termes de l'art. 390 CC, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (al. 1 ch. 1). L'autorité de protection de l'adulte prend en considération la charge que la personne concernée représente pour ses proches et pour les tiers ainsi que leur besoin de protection (al. 2). A l'instar de l'ancien droit de tutelle, une cause de curatelle (état objectif de faiblesse), ainsi qu'une condition de curatelle (besoin de protection) doivent être réunies pour justifier le prononcé d'une curatelle (Meier/Lukic, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, 2011, n. 397, p. 190). La loi prévoit ainsi trois causes alternatives, à savoir la déficience mentale, les troubles psychiques ou tout autre état de faiblesse qui affecte la condition de la personne concernée, qui correspondent partiellement à l'ancien droit de la tutelle (Meier/Lukic, op. cit., n. 398, p. 190). Les termes « troubles psychiques » englobent toutes les pathologies reconnues en psychiatrie, soit les psychoses et les psychopathies ayant des causes physiques ou non, ainsi que les démences. La notion vise également les dépendances, en particulier la toxicomanie, l'alcoolisme et la pharmacodépendance (Meier/Lukic, op. cit., n. 400, p. 191 ; Guide pratique COPMA, n. 5.9, p. 137). Pour fonder une curatelle, il faut encore que l'état de faiblesse entraîne un besoin de protection de la personne, savoir qu'il ait pour conséquence l'incapacité, totale ou partielle, de la personne concernée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts ou de désigner un représentant pour gérer ses affaires, notion correspondant à la condition d'interdiction des art. 369 et 372 aCC. Bien que la loi ne le précise pas, il peut s'agir d'intérêts patrimoniaux et/ou personnels (Meier/Lukic, op. cit., n. 405, p. 193 ; Guide pratique COPMA, n. 5.10, p. 138). La mesure ordonnée doit en outre être proportionnée et préserver autant que possible l'autonomie de l'intéressé. Il y aura enfin lieu de déterminer, conformément au principe de subsidiarité, si d'autres formes d'assistance sont déjà fournies ou pourraient être sollicitées, ou si des mesures moins lourdes peuvent être envisagées (art. 388 et 389 CC ; Guide pratique COPMA, n. 5.11, p. 138). Selon l'art. 445 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte prend les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure et peut notamment ordonner une mesure de protection de l'adulte à titre provisoire (Guide pratique COPMA, n. 1.184). S'agissant d'une mesure provisoire, il suffit que la cause et la condition soient réalisées à première vue (JT 2005 III 51). c) En l'espèce, le recours apparaît bien fondé. En effet, la décision attaquée n'est pas une décision de mesures provisionnelles, mais une décision au fond. L'instruction sommaire – retenant essentiellement les craintes des parents de l'intéressé que celui-ci se marie avec une ex-prostituée vénézuélienne dont les sœurs sont également prostituées et qui pourrait abuser de sa générosité – ne fait état d'aucun élément d'ordre médical qui permettrait de considérer à ce stade que les conditions de l'instauration d'une curatelle sont réunies. Cela vaut particulièrement pour la cause, et également pour la condition de la curatelle. La juge de paix a du reste émis des réserves quant à la nécessité d'instaurer la mesure de protection

critiquée : dans son courrier du 21 juin 2013, elle a indiqué avoir fixé une nouvelle audience au 19 juin 2013 prochain « dans le but de réévaluer la mesure de curatelle de représentation et de gestion avec accès aux biens instituée le 19 décembre 2012 » et a ajouté qu'au terme de l'audience du 1^{er} mai 2013, à laquelle le recourant n'avait pas comparu, elle avait décidé d'ouvrir une nouvelle enquête et confié l'expertise psychiatrique de l'intéressé à l'Unité d'expertise du CHUV. Dans le cadre de la nouvelle enquête qu'elle a ouverte à l'égard du recourant, il appartiendra par conséquent à la justice de paix de réexaminer l'opportunité de prendre une mesure de curatelle à l'égard de celui-ci, et, le cas échéant, de prononcer en sa faveur la mesure la moins lourde possible de manière à préserver son autonomie.

E. 4

juillet 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Jean-Pierre Bloch (pour A.C. _____), ■ M. B.C. _____, - Mme C.C. _____, - M. Z. _____ et communiqué à : ■ Justice de paix du district de Lausanne par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.